



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

25 octobre 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1473-2023	Mise en réserve du territoire de la Rivière-au-Saumon, situé dans la région de l'Estrie	4817
-----------	---	------

Projets de règlement

Prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie		4821
---	--	------

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)		4823
--	--	------

Décrets administratifs

1487-2023	Nomination de madame Audrey Murray comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Commission de la construction du Québec	4825
1488-2023	Nomination de monsieur Jessy Baron comme sous-ministre du ministère du Tourisme	4826
1489-2023	Renouvellement du mandat de madame Darlene Rowsell Roberts comme administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	4826
1490-2023	Autorisation à la Municipalité de Cap-Saint-Ignace de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	4828
1491-2023	Octroi à la Ville de Charlemagne d'une aide financière maximale de 1 329 300 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, dont un montant maximal de 664 650 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour l'agrandissement de la bibliothèque publique Camille-Laurin de Charlemagne	4828
1492-2023	Renouvellement du mandat de madame Line Ouellet comme membre et présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec	4829
1494-2023	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'amitié autochtone La Tuque, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé Kinokewin	4831
1495-2023	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitchisakik, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé En mémoire des enfants autochtones disparus	4831
1496-2023	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé Commémoration des survivants et disparus des pensionnats autochtones à Listuguj	4832
1497-2023	Mandat à Investissement Québec d'octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 530 000 \$ sous forme de billet convertible d'Energem inc., pour son projet visant à poursuivre le développement de ses technologies de valorisation de matières résiduelles	4832
1501-2023	Autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 1 719 000 \$ en faveur de Plomberie Charbonneau Inc. débutant au moment de la signature du contrat et d'une durée maximale de douze mois.	4833

1502-2023	Renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	4834
1503-2023	Autorisation à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, de disposer d'un immeuble en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$	4834
1504-2023	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	4835
1505-2023	Nomination et rémunération des membres du comité de la rémunération des juges	4836
1506-2023	Nomination de membres du Conseil de la magistrature	4838
1507-2023	Modification du cadre normatif du Fonds d'initiatives autochtones IV	4838
1508-2023	Versement d'une aide financière de 3 500 000 \$ à la Fondation Jacques-De Champlain, pour les exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour l'achat de 1000 défibrillateurs externes automatisés et le déploiement et la mise à jour du Registre des défibrillateurs externes automatisés, de même que pour la promotion active de ce dernier auprès du public	4839
1509-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 11 et 12 octobre 2023	4839
1510-2023	Nomination de coroners à temps partiel	4840
1511-2023	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec	4841
1512-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 11, 12 et 13 octobre 2023	4842
1513-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra les 11 et 12 octobre 2023	4842

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2023, dans des municipalités du Québec	4845
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	4845

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1473-2023, 27 septembre 2023

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Mise en réserve du territoire de la Rivière-au-Saumon, situé dans la région de l'Estrie

CONCERNANT la mise en réserve du territoire de la Rivière-au-Saumon, situé dans la région de l'Estrie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.3 de cette loi, pendant cette mise en réserve, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré pour la réalisation de l'une ou l'autre des activités suivantes :

- 1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales;
- 2^o la recherche, l'exploitation et le transport de substances minérales;
- 3^o le stockage de gaz naturel;
- 4^o la construction d'oléoducs et de gazoducs;
- 5^o la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales;
- 6^o la réalisation d'une activité d'exploitation de la faune ou d'une activité agricole;
- 7^o la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement précise les motifs qui justifient la mise en réserve du territoire concerné ainsi que les activités qui, parmi celles énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3, sont visées par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 12.4 de cette loi, la décision du gouvernement est accompagnée d'une carte géographique du territoire ainsi réservé;

ATTENDU QUE le territoire de la Rivière-au-Saumon fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en réserve le territoire de la Rivière-au-Saumon, cartographié en annexe du présent décret et situé dans la région de l'Estrie, dans le but de constituer une nouvelle aire protégée visant la protection à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec, de même que les valeurs culturelles associées;

ATTENDU QUE, dans le but de protéger le territoire de la Rivière-au-Saumon des activités pouvant avoir des impacts sur la biodiversité, il y a lieu de prévoir que, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne peut être octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

- 1^o la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :
 - a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;
 - b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;
 - c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;
- 2^o la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;

- 3° le stockage de gaz naturel;
- 4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;
- 5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :
 - a) d'une activité qui concerne les lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV;
 - b) des activités et interventions préliminaires nécessaires pour documenter une demande de nouveau droit, bail, permis ou autorisation;
- 6° la réalisation d'une activité agricole;
- 7° la construction de toute infrastructure assujettie à une autorisation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État, à l'exception :

- a) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure déjà autorisée en vertu d'un droit existant à la date de la prise du présent décret;
- b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le territoire cartographié en annexe du présent décret soit mis en réserve à titre de territoire mis en réserve de la Rivière-au-Saumon, situé dans la région de l'Estrie;

QUE, parmi les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), aucun nouveau droit, bail, permis ou autorisation ne soit octroyé ou délivré, pendant cette mise en réserve, pour la réalisation des activités suivantes :

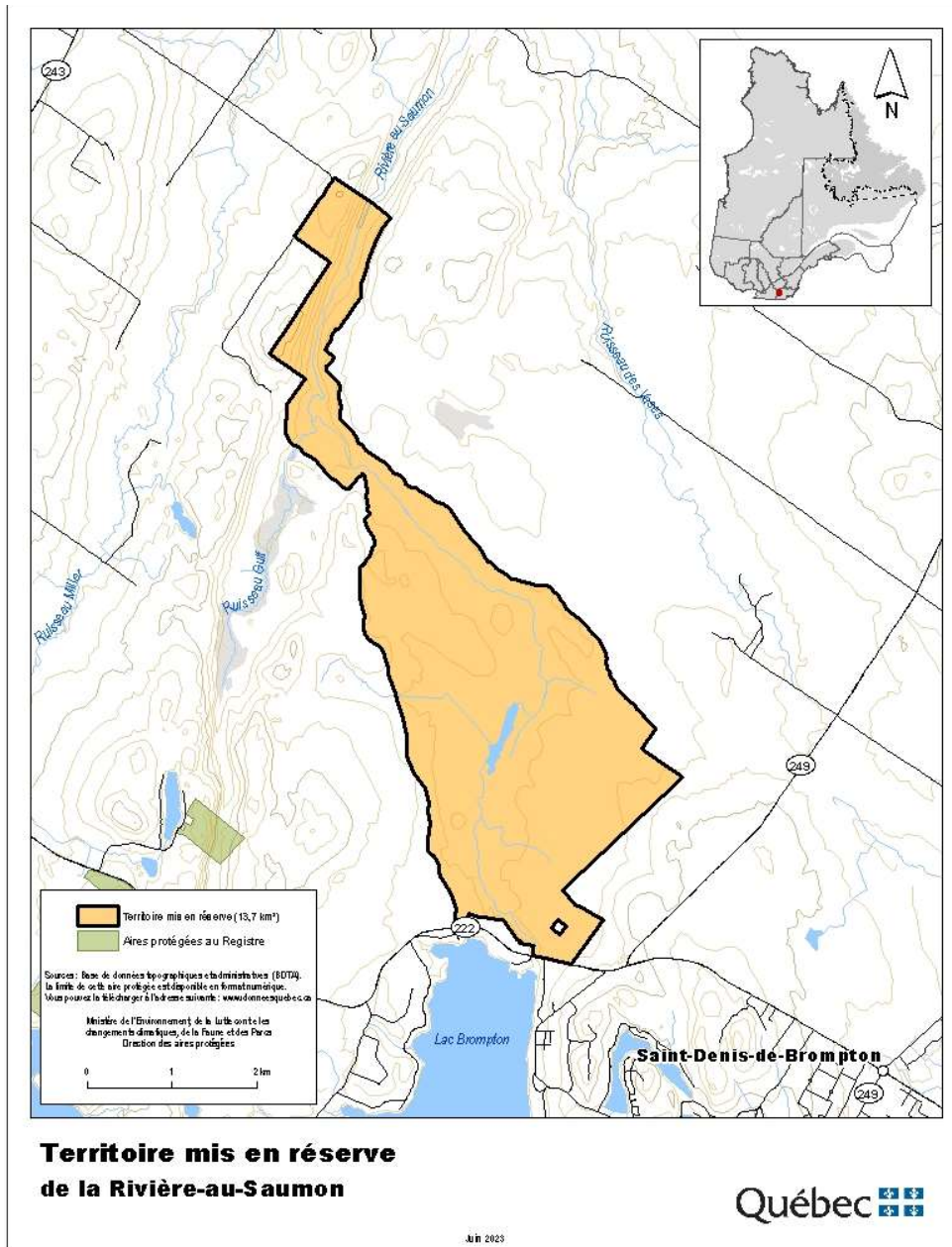
- 1° la réalisation d'une activité d'aménagement forestier à des fins commerciales, à l'exception :
 - a) d'une activité réalisée pour la protection des forêts contre les incendies, les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques;
 - b) d'une activité réalisée pour l'exploitation, l'amélioration, la réfection, l'entretien et la fermeture des infrastructures existantes, y compris les chemins;
 - c) d'une activité nécessaire à la construction de chemins ou au dégagement du terrain pour la construction d'infrastructures ou d'une autre activité dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis;
- 2° la recherche ou l'exploitation de substances minérales et la construction d'infrastructures servant au transport de telles substances, à l'exception du sable, du gravier et de la pierre concassée;
- 3° le stockage de gaz naturel;
- 4° la construction d'oléoducs et de gazoducs;
- 5° la production, la transformation, la distribution et le transport d'électricité à des fins commerciales, à l'exception :

b) d'une activité nécessaire à la construction d'une infrastructure dont la réalisation n'est pas interdite par le présent décret lorsque le ministre autorisant l'activité a consulté le ministre responsable de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et que ce dernier a pris en considération les éléments prévus aux articles 22, 22.0.1 et 22.1 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, pour formuler son avis.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

TERRITOIRE MIS EN RÉSERVE DE LA RIVIÈRE-AU-SAUMON



80781

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles
— Drummond et Mauricie
— Prélèvement de l'artisan
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a transmis une demande au ministre du Travail concernant l'approbation du projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à revoir la base de calcul du prélèvement pour l'artisan assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8).

L'analyse d'impact réglementaire montre que la modification envisagée n'engendrerait pas d'impact déraisonnable sur les artisans assujétis au Décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Karine Lajeunesse de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail par courrier électronique à karine.lajeunesse@travail.gouv.qc.ca, par téléphone au 581 628-8934, poste 80122 ou 1-888-628-8934, poste 80122 (sans frais) ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. *i*)

1. L'article 4 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de la Mauricie¹ est modifié par le remplacement de « un montant de 2 \$ par semaine » par « une contribution hebdomadaire calculée de la façon suivante : 0,40 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon de classe « C » multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de quinze jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

80833

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, G.O. 2, 6982) et ses modifications ont été approuvées par les décrets numéros 1392-91 du 9 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5809), 189-97 du 12 février 1997 (1997, G.O. 2, 1137) et 1374-2000 du 22 novembre 2000 (2000, G.O. 2, 7233).

Décisions

Décision CAS-230456, 7 septembre 2023

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-230456 du 7 septembre 2023, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction concernant les primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

Le Président-directeur général (intérim),
FRANCOIS CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'annexe XIII du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est remplacée par la suivante :

« ANNEXE XIII (a.33, 36.2)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JUILLET 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 821,10 \$	163,90 \$	1 985,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 532,11 \$	137,89 \$	1 670,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 082,57 \$	97,43 \$	1 180,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	692,66 \$	62,34 \$	755,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	477,06 \$	42,94 \$	520,00 \$
Z	1 045,87 \$	94,13 \$	1 140,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JANVIER 2024 AU 30 JUIN 2024

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 871,56 \$	168,44 \$	2 040,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 573,39 \$	141,61 \$	1 715,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 105,50 \$	99,50 \$	1 205,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	724,77 \$	65,23 \$	790,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	500,00 \$	45,00 \$	545,00 \$
Z	1 064,22 \$	95,78 \$	1 160,00 \$

».

2. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80837

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1487-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Audrey Murray comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi le président-directeur général est nommé par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.7 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission de la construction du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Audrey Murray, sous-ministre, ministère du Tourisme, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 octobre 2023, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Audrey Murray comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Commission de la construction du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Audrey Murray, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Commission de la construction du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente-directrice générale, madame Murray est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Murray exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 octobre 2023 pour se terminer le 8 octobre 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Murray reçoit un traitement annuel de 232 001 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Murray comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Murray peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Murray consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Murray aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Murray demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Murray se termine le 8 octobre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Commission, madame Murray recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80804

Gouvernement du Québec

Décret 1488-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Jessy Baron comme sous-ministre du ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jessy Baron, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère du Tourisme, administrateur d'État I, au traitement annuel de 227 416 \$ à compter du 9 octobre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jessy Baron comme sous-ministre du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80805

Gouvernement du Québec

Décret 1489-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Darlene Rowsell Roberts comme administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi concernant la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97) un administrateur est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le traitement de l'administrateur est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2019 du 23 octobre 2019 madame Darlene Rowsell Roberts a été nommée de nouveau administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, que son mandat viendra à échéance le 25 novembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE madame Darlene Rowsell Roberts soit nommée de nouveau administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent pour un mandat d'un an à compter du 26 novembre 2023, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Darlene Rowsell Roberts comme administratrice de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Darlene Rowsell Roberts, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, ci-après appelée la Municipalité.

À titre d'administratrice, madame Rowsell Roberts est chargée de l'administration des affaires de la Municipalité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Municipalité pour la conduite de ses affaires.

Madame Rowsell Roberts exerce ses fonctions au bureau de la Municipalité à Chevery.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2023 pour se terminer le 25 novembre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Rowsell Roberts reçoit un traitement annuel de 117 387 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Rowsell Roberts comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 1.

La Municipalité remboursera à madame Rowsell Roberts, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 690 \$.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Rowsell Roberts peut démissionner de son poste d'administratrice de la Municipalité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Rowsell Roberts consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Rowsell Roberts aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rowsell Roberts se termine le 25 novembre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'administratrice de la Municipalité, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'administratrice de la Municipalité, madame Rowsell Roberts recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80807

Gouvernement du Québec

Décret 1490-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Cap-Saint-Ignace de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Cap-Saint-Ignace et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Revitalisation du site historique du Coteau-des-Sœurs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Cap-Saint-Ignace est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Cap-Saint-Ignace soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Revitalisation du site historique du Coteau-des-Sœurs, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80808

Gouvernement du Québec

Décret 1491-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Charlemagne d'une aide financière maximale de 1 329 300 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, dont un montant maximal de 664 650 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour l'agrandissement de la bibliothèque publique Camille-Laurin de Charlemagne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 11 janvier 2021, la modification numéro 1 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 mars 2023, la modification numéro 3 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 538-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, le 13 juin 2023, approuvé le projet d'agrandissement de la bibliothèque publique Camille-Laurin de Charlemagne et a consenti pour ce projet une aide financière maximale de 664 650 \$, conformément aux modalités prévues à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Ville de Charlemagne une aide financière maximale de 1 329 300 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, dont un montant maximal de 664 650 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour l'agrandissement de la bibliothèque publique Camille-Laurin de Charlemagne;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Charlemagne, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Ville de Charlemagne une aide financière maximale de 1 329 300 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, dont un montant maximal de 664 650 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour l'agrandissement de la bibliothèque publique Camille-Laurin de Charlemagne;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Charlemagne, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80809

Gouvernement du Québec

Décret 1492-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Line Ouellet comme membre et présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) prévoit notamment que le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du Conseil est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président du Conseil;

ATTENDU QUE madame Line Ouellet a été nommée membre et présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec par le décret numéro 1115-2018 du 15 août 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Line Ouellet soit nommée de nouveau membre et présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Line Ouellet comme membre et présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Line Ouellet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Ouellet est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Ouellet exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 octobre 2023 pour se terminer le 3 octobre 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Ouellet reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Madame Ouellet ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Ouellet comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Ouellet peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Ouellet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Ouellet aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Ouellet demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ouellet se termine le 3 octobre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Ouellet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80810

Gouvernement du Québec

Décret 1494-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'amitié autochtone La Tuque, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé Kinokewin

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre d'amitié autochtone La Tuque souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé Kinokewin, lequel vise la création d'une murale collective;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Centre d'amitié autochtone La Tuque, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé Kinokewin, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80811

Gouvernement du Québec

Décret 1495-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé En mémoire des enfants autochtones disparus

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé En mémoire des enfants autochtones disparus;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitchisakik, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé En mémoire des enfants autochtones disparus, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80812

Gouvernement du Québec

Décret 1496-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé Commémoration des survivants et disparus des pensionnats autochtones à Listuguj

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé Commémoration des survivants et disparus des pensionnats autochtones à Listuguj;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq, dans le cadre de l'Appel de projets pour le soutien aux initiatives de commémoration – Volet 2 – Demandeurs autochtones, pour le projet intitulé Commémoration des survivants et disparus des pensionnats autochtones à Listuguj, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80813

Gouvernement du Québec

Décret 1497-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT le mandat à Investissement Québec d'octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 530 000 \$ sous forme de billet convertible d'Enerkem inc., pour son projet visant à poursuivre le développement de ses technologies de valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QU'Enerkem inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal et dont la mission est de fabriquer des biocarburants et des produits chimiques renouvelables à partir de matières résiduelles non recyclables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 530 000 \$ sous forme de billet convertible d'Enerkem inc., pour son projet visant à poursuivre le développement de ses technologies de valorisation de matières résiduelles, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 530 000 \$ sous forme de billet convertible d'Enerkem inc., pour son projet visant à poursuivre le développement de ses technologies de valorisation de matières résiduelles, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80814

Gouvernement du Québec

Décret 1501-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 1 719 000 \$ en faveur de Plomberie Charbonneau Inc. débutant au moment de la signature du contrat et d'une durée maximale de douze mois

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objet de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite, à la suite d'un appel d'offres public, conclure avec Plomberie Charbonneau Inc. un contrat de travaux de construction débutant au moment de la signature du contrat et d'une durée maximale de douze mois, pour un montant maximal de 1 719 000 \$, pour le remplacement des refroidisseurs pour son immeuble, situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ et pour une durée supérieure à cinq ans, lorsqu'il s'agit d'un contrat de travaux de construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 1 719 000 \$ en faveur de Plomberie Charbonneau Inc., et ce, par la conclusion d'un contrat de travaux de construction débutant au moment de la signature du contrat et d'une durée maximale de douze mois pour le remplacement des refroidisseurs pour son immeuble, situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 1 719 000 \$ en faveur de Plomberie Charbonneau Inc., et ce, par la conclusion d'un contrat de travaux de construction débutant au moment de la signature du contrat et d'une durée maximale de douze mois pour le remplacement des refroidisseurs pour son immeuble, situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80818

Gouvernement du Québec

Décret 1502-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1011-2020 du 30 septembre 2020 monsieur Luc-Alain Giraldeau a été nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 31 octobre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Luc-Alain Giraldeau, directeur général et membre du conseil d'administration, Institut national de la recherche scientifique, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2023.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80819

Gouvernement du Québec

Décret 1503-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT l'autorisation à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, de disposer d'un immeuble en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, chacune des filiales dont la Société détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, accomplir l'un des actes visés aux paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1329-2000 du 15 novembre 2000 et de l'article 460 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'immeubles en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Casiloc inc., filiale en propriété exclusive de Loto-Québec, est propriétaire d'un immeuble situé au 2190, avenue Pierre-Dupuy, à Montréal;

ATTENDU QUE Casiloc inc. désire disposer de cet immeuble en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, à disposer d'un immeuble situé au 2190, avenue Pierre-Dupuy, à Montréal, en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à disposer d'un immeuble situé au 2190, avenue Pierre-Dupuy, à Montréal, en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80820

Gouvernement du Québec

Décret 1504-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, lequel est membre d'office, les membres du conseil autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans et le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres du conseil, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction, peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.6 de cette loi, outre le président et chef de la direction, les membres du conseil autres que le président sont choisis en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président et chef de la direction, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 904-2019 du 28 août 2019, monsieur Alain Côté a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 904-2019 du 28 août 2019, madame Ravy Por a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1137-2019 du 13 novembre 2019, madame Maria Simona Jelescu Dreyfus a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, que son mandat viendra à échéance le 12 novembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1137-2019 du 13 novembre 2019, madame Lynn Jeannot a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, que son mandat viendra à échéance le 16 décembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 406-2020 du 1^{er} avril 2020, madame Wendy Murdock a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 406-2020 du 1^{er} avril 2020, monsieur Gilles Godbout a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

- monsieur Alain Côté, administrateur de sociétés;
- madame Wendy Murdock, administratrice de sociétés;

QUE madame Maria Simona Jelescu Dreyfus, directrice générale, associée et cofondatrice, Ardinall Investissement Management, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 13 novembre 2023;

QUE madame Lynn Jeannot, consultante en ressources humaines en pratique privée, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 17 décembre 2023;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 9 octobre 2023 :

— madame Florence Brun-Jolicoeur, consultante principale, Aviseo Conseil inc., en remplacement de madame Ravy Por;

— monsieur Marc Tremblay, administrateur de sociétés, en remplacement de monsieur Gilles Godbout;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80821

Gouvernement du Québec

Décret 1505-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et qu'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec, une autre eu égard aux juges de paix magistrats et une autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires le comité est formé de cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de cette loi le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, à défaut d'accord au plus tard le 15 juillet 2018 et par la suite tous les quatre ans, les membres sont désignés de la manière suivante :

1^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges de la Cour du Québec;

2^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, par la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et par la Conférence des juges municipaux du Québec;

3^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;

4^o un membre est désigné par le gouvernement;

5^o un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges de la Cour du Québec, de la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec et de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec, désigne le président du comité;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa de cet article, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1^o, 4^o et 5^o de cet alinéa, celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2^o, 4^o et 5^o du

même alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du même alinéa;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.33 de la Loi sur les tribunaux judiciaires les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 521-2021 du 31 mars 2021, messieurs Raymond Clair, George R. Hendy, Pierre Laplante et Bernard Turgeon ainsi que madame Huguette St-Louis ont été nommés membres du comité de la rémunération des juges à compter de cette date, pour un mandat se terminant le 31 août 2022 et pour la partie non écoulée du mandat des membres qu'ils remplacent, afin d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2023;

ATTENDU QU'il y a défaut d'accord quant à la désignation des membres du comité de la rémunération des juges, sauf en ce qui concerne la désignation du président du comité;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement ont désigné madame Luce Samoisette pour agir à titre de présidente du comité;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges de la Cour du Québec ont désigné comme membre monsieur Raymond Clair;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné comme membre madame Louise Provost;

ATTENDU QUE, d'un commun accord, la juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ont désigné comme membre monsieur George R. Hendy;

ATTENDU QUE, le gouvernement désigne comme membre monsieur André Legault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du comité de la rémunération des juges, à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 31 août 2026 et qu'à ce titre elles reçoivent des honoraires de 1 500 \$ par jour établis sur la base d'une journée de sept heures de travail :

— monsieur Raymond Clair, avocat émérite à la retraite;

— monsieur George R. Hendy, chef d'affaires légales, Groupe Novipro;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité de la rémunération des juges, à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 31 août 2026 et qu'à ce titre elles reçoivent des honoraires de 1 500 \$ par jour établis sur la base d'une journée de sept heures de travail :

— monsieur André Legault, retraité, en remplacement de monsieur Bernard Turgeon;

— madame Louise Provost, juge de la Cour du Québec à la retraite, en remplacement de madame Huguette St-Louis;

QUE madame Luce Samoisette, professeure et directrice des programmes d'études de deuxième cycle, Université de Sherbrooke, soit nommée membre et présidente du comité de la rémunération des juges, à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 31 août 2026 et qu'à ce titre elle reçoive des honoraires de 2 100 \$ par jour établis sur la base d'une journée de sept heures de travail, en remplacement de monsieur Pierre Laplante;

QUE messieurs Raymond Clair et André Legault ainsi que madame Luce Samoisette soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec;

QUE monsieur André Legault ainsi que mesdames Louise Provost et Luce Samoisette soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

QUE messieurs George R. Hendy et André Legault ainsi que madame Luce Samoisette soient membres de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats;

QUE ces personnes soient nommées membres du comité aux fins d'évaluer la rémunération des juges pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2027;

QUE les membres du comité nommés en vertu du présent décret soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80822

Gouvernement du Québec

Décret 1506-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des juges en chef adjoints de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés notamment au paragraphe *c* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec (2023, chapitre 3), aux fins de la première nomination des membres prévus au paragraphe *c* de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef choisit les deux juges qui seront nommés par le gouvernement pour siéger au conseil;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec choisit de désigner mesdames les juges Claudie Bélanger et Martine L. Tremblay, juges en chef adjointes, pour siéger au Conseil de la magistrature;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE mesdames les juges Claudie Bélanger et Martine L. Tremblay, juges en chef adjointes de la Cour du Québec, soient nommées membres du Conseil de la magistrature pour un mandat d'un an à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80823

Gouvernement du Québec

Décret 1507-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT la modification du cadre normatif du Fonds d'initiatives autochtones IV

ATTENDU QUE, par le décret numéro 866-2022 du 25 mai 2022, le gouvernement du Québec a approuvé le Fonds d'initiatives autochtones IV dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le cadre normatif du Fonds d'initiatives autochtones IV afin de préciser les modalités applicables à la nation inuite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la modification du cadre normatif du Fonds d'initiatives autochtones IV, approuvé par le décret numéro 866-2022 du 25 mai 2022, afin de préciser les modalités applicables à la nation inuite, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80824

Gouvernement du Québec

Décret 1508-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 3 500 000 \$ à la Fondation Jacques-De Champlain, pour les exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour l'achat de 1000 défibrillateurs externes automatisés et le déploiement et la mise à jour du Registre des défibrillateurs externes automatisés, de même que pour la promotion active de ce dernier auprès du public

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) le ministre de la Santé a la responsabilité de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation des services préhospitaliers d'urgence et il définit les modes d'intervention en cette matière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le ministre de la Santé favorise l'implication de la population à titre de premiers intervenants dans le cadre de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence en faisant la promotion, en collaboration avec les partenaires concernés, de ce rôle et de son importance auprès des personnes en détresse;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a annoncé, le 13 juin 2022, la Stratégie globale de déploiement de 1000 défibrillateurs externes automatisés;

ATTENDU QUE la Fondation Jacques-de Champlain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission d'augmenter le taux de survie des victimes d'un arrêt cardiaque en optimisant l'accès et l'utilisation des défibrillateurs externes automatisés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Santé à verser une aide financière maximale de 3 500 000 \$ à la Fondation Jacques-De Champlain, soit un montant maximal de 700 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 400 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'achat de 1000 défibrillateurs externes automatisés et le déploiement et la mise à jour du Registre des défibrillateurs externes automatisés, de même que pour la promotion active de ce dernier auprès du public;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à être conclue entre le ministre de la Santé et la Fondation Jacques-De Champlain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le ministre de la Santé soit autorisé à verser une aide financière maximale de 3 500 000 \$ à la Fondation Jacques-De Champlain, soit un montant maximal de 700 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 1 400 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour l'achat de 1000 défibrillateurs externes automatisés et le déploiement et la mise à jour du Registre des défibrillateurs externes automatisés, de même que pour la promotion active de ce dernier auprès du public;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à être conclue entre le ministre de la Santé et la Fondation Jacques-De Champlain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80825

Gouvernement du Québec

Décret 1509-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 11 et 12 octobre 2023

ATTENDU QUE les conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard, les 11 et 12 octobre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Santé, monsieur Christian Dubé, dirige la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront les 11 et 12 octobre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Santé, soit composée de :

— Monsieur Lionel Carmant, ministre responsable des Services sociaux;

— Madame Julie Lussier, directrice de cabinet, Cabinet du ministre de la Santé;

— Madame Marjaurie Côté-Boileau, directrice adjointe de cabinet, Cabinet du ministre de la Santé;

— Monsieur Daniel Paré, sous-ministre à la Santé et aux Services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Madame Valérie Fontaine, directrice des affaires intergouvernementales et internationales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Nicolas D’Astous, coordonnateur aux affaires intergouvernementales, Direction des affaires intergouvernementales et internationales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d’exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80826

Gouvernement du Québec

Décret 1510-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l’article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l’article 5.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat d’un coroner à temps partiel est d’une durée fixe d’au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l’article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l’article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d’un coroner (chapitre C-68.01, r. 4) la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l’article 22 de ce règlement, le comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Sécurité publique indiquant notamment le nom des candidats qu’il déclare aptes à être nommés coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE mesdames Annie Bourgault, Marie-Claude Boutin, Catherine Brouillette-Chouinard, Isabelle East-Richard, Nancy Gilbert, Martine Lachance, Sarah Maude Massicotte et Stéphanie Potvin-Gagnon ainsi que messieurs Michel Desgroseilliers et Walid Hijazi ont été déclarés aptes à être nommés coroners à temps partiel suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Annie Bourgault, avocate à Terrebonne;

— madame Marie-Claude Boutin, avocate à Rawdon;

—madame Catherine Brouillette-Chouinard, médecin à Bécancour;

—monsieur Michel Desgroseilliers, avocat à Salaberry-de-Valleyfield;

—madame Isabelle East-Richard, avocate à Lévis;

—madame Nancy Gilbert, avocate à Québec;

—monsieur Walid Hijazi, avocat à Montréal;

—madame Martine Lachance, notaire à Montréal;

—madame Sarah Maude Massicotte, avocate à Saint-Mathieu-de-Belœil;

—madame Stéphanie Potvin-Gagnon, avocate à Shannon;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80827

Gouvernement du Québec

Décret 1511-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec est formé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1017-2020 du 30 septembre 2020 messieurs Maxime Gendron, Jean Melançon et Vincent Perreault ont été nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—monsieur Éric Labbé, conseiller en gouvernance et chargé de projet en pratique privée, en remplacement de monsieur Maxime Gendron;

—madame Marie Lavoie, retraitée, en remplacement de monsieur Jean Melançon;

—monsieur Martin Larose, directeur des finances, Municipalité de Wentworth-Nord, en remplacement de monsieur Vincent Perreault;

—madame Denise LeFrançois, consultante en éducation en pratique privée;

QUE les membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80828

Gouvernement du Québec

Décret 1512-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 11, 12 et 13 octobre 2023

ATTENDU QUE les conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique se tiendront à Bromont, au Québec, les 11, 12 et 13 octobre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, et le ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barrette, dirigent la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 11, 12 et 13 octobre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre les ministres de la Sécurité publique et de la Justice, soit composée de :

— Monsieur Pierre Tremblay, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— Monsieur Sébastien Daviault, directeur par intérim, Cabinet du ministre de la Justice;

— Madame Amélie Millette-Gagnon, directrice adjointe par intérim, Cabinet du ministre de la Justice;

— Madame Elisabeth Gosselin, directrice des communications, Cabinet du ministre de la Justice;

— Monsieur Marc Croteau, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— Monsieur Yan Paquette, sous-ministre, ministère de la Justice;

— Madame Florence Hudon, directrice du bureau du sous-ministre par intérim, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux relations intergouvernementales et internationales, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Nada Jarjour, conseillère au bureau du sous-ministre, ministère de la Justice;

— Monsieur Anthony Cotnoir, procureur aux poursuites criminelles et pénales, directeur des poursuites criminelles et pénales;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80829

Gouvernement du Québec

Décret 1513-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra les 11 et 12 octobre 2023

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Tourisme se tiendra à St John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, les 11 et 12 octobre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre du Tourisme, madame Caroline Proulx, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra les 11 et 12 octobre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre du Tourisme, soit composée de :

— Monsieur Alexandre Brassard, conseiller politique, Cabinet de la ministre du Tourisme;

— Madame Audrey Murray, sous-ministre, ministère du Tourisme;

— Madame Cynthia Letarte, conseillère en affaires canadiennes et internationales, ministère du Tourisme;

— Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80830

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0142-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 octobre 2023

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0134-2023 du 20 septembre 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2023;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 20 septembre 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0134-2023 du 20 septembre 2023 relativement aux pluies abondantes

survenues les 29 et 30 août 2023, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 4 octobre 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 – Estrie	
Cleveland	Canton
Saint-Adrien	Municipalité
80835	

A.M., 2023

Arrêté numéro A-2023-03 de la ministre de la Famille en date du 10 octobre 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

LA MINISTRE DE LA FAMILLE,

Vu que l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

Vu que l'article 17.2 de cette loi énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

Vu l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 6 octobre 2020, par lequel le ministre a nommé madame Anik Larose membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 6 octobre 2023;

VU que l'article 17.2 de la Loi sur le curateur public prévoit que les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU que le mandat de madame Anik Larose est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le ministre de la Famille nomme de nouveau madame Anik Larose membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 10 octobre 2026.

La ministre de la Famille,
SUZANNE ROY

80836